

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL156

présenté par  
Mme Ménard

-----

### ARTICLE 14

Substituer à l'alinéa 10 les deux alinéas suivants :

« III. – En cas d'infraction régularisable, l'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte au plus égale à 200 € parjour de retard pour y déférer.

« En cas d'infraction non régularisable, l'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte au plus égale à 400 € parjour de retard pour y déférer. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de créer une distinction entre les infractions régularisables et les infractions non régularisables. Ces dernières doivent être sanctionnées avec davantage de fermeté.